



## Association "Confluences"

### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée " **CONFLUENCES** "

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

### Article 2 : Objet

**Proposer des échanges culturels, des débats, des discussions, de la communication, de l'assistance, des conseils en faveur d'une "culture équitable pour tous".**

**Apporter un soutien logistique à de jeunes artistes, à des artistes amateurs, à des artistes méritants.**

Occasionnellement, l'association "CONFLUENCES" pourra organiser des activités artistiques et culturelles.

### Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques – informer, mobiliser.
- la communication, tout comme l'intercommunication entre artistes et entre associations culturelles.
- la coordination entre partenaires culturels, institutionnels, commerciaux ou privés.
- la communication pour des manifestations culturelles (rencontres musicales, concerts, spectacles, expositions, etc.), et occasionnellement leur organisation.
- les animations culturelles lors de rencontres conviviales, ou de manifestations des divers partenaires.
- des ateliers de réflexions et de créations avec d'autres associations et structures culturelles.
- toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à 67118 GEISPOLSHHEIM – 2, rue de Lipsheim,

### Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs. Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.
- membres ponctuels. Sont membres ponctuels les personnes qui sont temporairement membres le temps de la participation à des activités ponctuelles, ils paient une cotisation ponctuelle, qui est fonction d'un barème.

Ils n'ont pas de droit de vote.

### Article 7 : Cotisations

Le barème des cotisations ponctuelles dues par les membres ponctuels est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

**Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant cinq membres élus au scrutin secret pour une durée indéterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 11 : Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

**Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

**Article 13 : Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne recevront pas de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées pour leur mission d'Administration.

Ils pourront recevoir des rétributions pour des travaux de manutentions, d'installations, de déménagements, et autres interventions physiques pour des mises en place de mobiliers ou de matériels en vue de manifestations et de rencontres.

**Article 14 : Remboursements de frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

**Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

**Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

- **Le président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.  
Il assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le bureau est élu pour une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

### **Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

### **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne pour un an le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations à verser par les membres ponctuels.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée.

### **Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

### **Article 21 : Ressources de l'association**

Elles se composent :

- des cotisations des membres ponctuels
- des subventions éventuelles
- de dons
- de contributions financières de participants à des manifestations à des prestations informatives,

d'assistance, relatives aux échanges culturels et musicaux, ou liées à l'organisation de manifestations ou de spectacles occasionnels.

• de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 22 : Vérificateur aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligible. Il ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

#### **Article 23 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés)

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et par le secrétaire, et transmis au Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dans un délai de 3 mois.

#### **Article 24 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

#### **Article 25 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 26 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur ainsi que les éventuelles modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,.

#### **Article 27 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à GEISPOLSHEIM - 2, rue de Lipsheim, le 24 septembre 2016.

*suivi des signatures des huit membres fondateurs*